



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-11-23-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au dragage d'entretien du port du brise-lames à Anglet

Bénéficiaire : Agglomération Côte Basque Adour
15 avenue Maréchal Foch
64 100 Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 110-1, R. 214-1 à R. 214-56 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - Vu le dossier de déclaration déposé par l'agglomération côte Basque Adour (ACBA) concernant des travaux de dragage d'entretien du port de plaisance du brise-lames à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2016-00228 et complété le 2 septembre 2016 et le 21 octobre 2016 ;
 - Vu l'avis du service patrimoine, ressources, eau et biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 11 août 2016 ;
 - Vu l'avis favorable de l'Ifremer du 28 septembre 2016 sous réserve de la mise en place d'un suivi du milieu récepteur ;
 - Vu l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis par courrier en date du 26 octobre 2016 ;
- Considérant l'envasement massif du port de plaisance du brise-lames à Anglet ;
- Considérant que le dragage du Port du brise-lames est nécessaire pour assurer la sécurité et la circulation des embarcations ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un programme d'entretien courant et pérenne du port du brise-lames à Anglet compatible avec les exigences environnementales ;
- Considérant que l'état écologique de l'Estuaire Adour Aval (FRFRT07) est médiocre et que son état chimique est mauvais avec les substances ubiquistes et bon sans les substances ubiquistes dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et que l'objectif de qualité bon potentiel écologique de cette masse d'eau est fixé à l'échéance 2027 ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader l'état écologique de la masse d'eau susvisée et de préserver les milieux aquatiques, en particulier les habitats des poissons migrateurs conformément à la disposition D11 du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant la disposition B38 du SDAGE Adour-Garonne qui préconise l'accompagnement de la préservation des habitats essentiels, marais, estuaires dans le cycle biologique des poissons, notamment des migrateurs amphihalins ;

Considérant la disposition B40 du SDAGE Adour-Garonne concernant la maîtrise de l'impact des activités portuaires ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts des rejets issus des dragages dans l'estuaire aval sur la faune piscicole estuarienne ;

Considérant que la période principale de passage des civelles dans l'estuaire de l'Adour se situe de novembre à mars ;

Considérant que la qualité des eaux de baignade est appréciée au regard des contrôles effectués du 15 mai au 30 septembre de chaque année ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'agglomération Côte Basque Adour, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage d'entretien du port de plaisance du brise-lames à Anglet.

Les travaux de dragage rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ . Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- le volume de sédiments dragués dans le port du brise-lames à Anglet et rejeté dans l'estuaire de l'Adour est au maximum de 35 000 m³ ;
- le dragage est réalisé entre le 15 mars et le 14 mai 2016 ;

- les rejets dans l'Adour se font au jusant, pendant une durée maximale de 4 h s'étalant d'une heure après la pleine mer jusqu'à une heure avant la basse mer ;
- le taux de matières en suspension (MES) dans l'Adour est mesuré en continu par l'installation de 2 sondes de turbidité. Ces sondes sont disposées, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de la navigation portuaire, l'une dans l'estuaire à mi-chemin entre le point de rejet et la limite aval de la masse d'eau, l'autre à 100 m en amont du point de rejet ;
- les dragages sont immédiatement arrêtés en cas de dépassement du seuil de 100 mg/l de MES au niveau de la sonde amont ou de la sonde aval ;
- une surveillance de la macrofaune benthique de substrat meuble est effectuée selon le protocole DCE (directive cadre sur l'eau) dans la masse d'eau « FRFT07 Adour aval ». Ce suivi porte sur 2 points situés en zone intertidale, l'un à l'amont et l'autre à l'aval du rejet, selon le calendrier de prélèvements suivant : avant les travaux, un mois après le démarrage des travaux, à la fin des travaux, 3 mois après la fin des travaux, 6 mois après la fin des travaux ;
- dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'ACBA transmet, au service gestion et police de l'eau, une étude visant à définir les modalités d'entretien courant et pérenne du port du brise-lames compatible avec les exigences environnementales. Le programme d'entretien est établi en respectant la séquence éviter, réduire, compenser. Cette étude précise les procédures administratives applicables et propose, le cas échéant, un échéancier de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau compatible avec les délais nécessaires à la réalisation des opérations d'entretien.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par subdélégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN